

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq janvier, le Conseil Municipal de la commune de Villers-lès-Nancy s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur François WERNER, Maire.

Etaient Présents :

M. WERNER François, M. AIRAUD Olivier, Mme RAMPONT Valérie, M. BEGOUIN Didier, Mme DELUCE Marie-Claude, M. FAIVRE Patrick, Mme SOUVAY Blandine, M. KLOPP Stéphane, Mme TOUVENOT STEMMELLEN Anne, M. PALTZ Gérard, Mme FLECHON-PAGLIA Christine, Mme LORRAIN Annie, M. JACQUEMIN Pascal, Mme GUERY Maryse, M. SIGRIST Francis, Mme PIERRON Véronique, Mme CHIPOT Marie-Hélène, Mme TILLY Pascale, M. TRASSART Jean-François, M. MANGEOL Bernard, M. MATHIEU Laurent, M. ANCEL Eric, M. FOLTZ Bertrand, Mme ENGEL Nathalie, Mme BCHINI Béatrice, Mme TEIXEIRA Stéphanie, M. PERROT Cyrille, Mme VERGNAT Anne-Marie, Mme BEAUSERT-LEICK Valérie, Mme SIMONIN Gilliane, M. AIT-MEZIANE Smail, M. BOIVIN Charles-Antoine, Mme MANGEON Sylvie

Le quorum étant atteint, l'assemblée a pu valablement délibérer.

Mme Stéphanie TEIXEIRA a été élue en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 30.

Il invite les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance des décisions prises au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et consignées dans le registre tenu à leur disposition, et propose l'approbation du procès verbal des décisions du Conseil Municipal du 14 décembre 2021.

DELIBERATION N° 01 - CRÉATION D'UN 'COMITÉ DES MOBILITÉS

Rapporteur : P. FAIVRE

La Métropole du Grand Nancy a désigné courant 2019 un nouveau prestataire pour la gestion du réseau de transports en commun desservant ses 20 communes.

Cela a généré un profond remaniement du réseau, dont la mise en œuvre a été effectuée à la rentrée de septembre 2019.

L'accueil des usagers fut d'abord pour une part réservé et des améliorations ont été progressivement apportées par les services de la Métropole et par l'exploitant, pour corriger les principaux dysfonctionnements relevés.

Il a aussi été relevé des améliorations sensibles, notamment par la mise en place de la nouvelle ligne T3, qui connaît un franc succès.

Par ailleurs, la conduite des études relatives à la mise en place d'un nouveau réseau tramway a suscité des questionnements et des inquiétudes, notamment quant à la définition du tracé de la montée de Brabois.

Le Maire de Villers, l'Adjoint aux transports et les élus métropolitains de notre commune ont été particulièrement attentifs aux conséquences de toutes ces évolutions et se sont engagés à créer un Comité de suivi et à défendre l'étude de nouvelles liaisons pour une meilleure desserte du plateau de Brabois ou encore d'une liaison directe entre Clairlieu et le CHRU.

Dans un contexte économique difficile, pouvant conduire à différer ou remettre en cause des engagements structurants, nous pensons aujourd'hui utile de créer dès à présent ce comité de suivi villarois.

Il s'agit de réfléchir à toutes les possibilités et alternatives qui feront suite aux décisions de la métropole concernant la politique des transports. Nous souhaitons aussi intégrer à la réflexion de ce groupe, l'ensemble des modes de transports, incluant les mobilités douces de déplacement, en partant de l'idée de concevoir les lignes secondaires, non plus comme des

liens de commune à commune, passant nécessairement par la ville centre, mais possiblement comme des lignes de rabattement vers les lignes structurantes telles que les lignes Tempo. Selon cette idée, le "Comité de Suivi" dont le principe avait fait l'objet d'un engagement de principe en fin de mandat précédent, pourrait être conçu comme un "Comité des Mobilités", comprenant des élus, des experts et des citoyens, chargés de donner des avis sur des nouvelles solutions durables de déplacements.

Cyrille PERROT a donné pouvoir à Sylvie MANGEON jusqu'à son arrivée, à la fin de la lecture de la délibération.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- de constituer le "Comité des Mobilités" de Villers, en lien avec les services Métropolitains et l'exploitant du réseau, pour:
 - être informé des évolutions envisagées du réseau de transports en commun: tracé des lignes, fréquences, disposition des arrêts, accessibilité ;
 - disposer des informations relatives à la fréquentation et à la satisfaction des usagers ;
 - être informé des projets en matière de mobilités douces ;
 - donner des avis sur toutes ces questions ;
 - co-construire des solutions à soumettre aux autorités compétentes.

Seront amenées à siéger à ce comité, des élus communaux, des personnes représentatives d'association d'usagers et des experts.

Le Comité sera composé d'un maximum de 20 membres, désignés par le Maire, suite à présentation de candidature écrite et motivée.

Un rapport annuel sera présenté au Conseil Municipal.

DELIBERATION N° 02 - DÉNOMINATION ESPLANADE GERMAINE TAILLEFERRE **Rapporteur : JF. TRASSART**

Dans le cadre de leur EPI (enseignement pratique interdisciplinaire) 2018-2019, les élèves de 3^{ème} du collège George Chepfer ont travaillé sur le thème « Quelle place pour une femme ? » afin de proposer à la municipalité, en partenariat avec le conseil de quartier Village-Centre, une dénomination de la place située devant l'établissement.

C'est le nom de Sophie Scholl qui a finalement été choisi mais le nom de Germaine Tailleferre avait aussi fortement retenu l'attention du jury.

Germaine Tailleferre (1892-1983) est une compositrice française à l'œuvre éclectique qui demeure relativement méconnue du grand public. Elle était membre du « Groupe des Six » avec Georges Auric, Louis Durey, Arthur Honegger, Darius Milhaud et Francis Poulenc.

Afin de valoriser à nouveau le travail des 77 collégiens de la promotion 2018-2019 et de leurs 13 professeurs, et de rendre l'hommage mérité à cette personnalité du monde de la musique déjà représenté parmi les noms de rue de Clairlieu, à proximité de la MJC Jean Savine, la ville de Villers-lès-Nancy entend dénommer la placette située devant l'église Saint-Bernard, le long du boulevard des Essarts, esplanade Germaine TAILLEFERRE.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- de dénommer esplanade Germaine TAILLEFERRE la placette située devant l'église Saint BERNARD le long du boulevard des Essarts.

DELIBERATION N° 03 - CESSION D'UN GARAGE RUE DE LA REPUBLIQUE **Rapporteur : V. RAMPONT**

La Ville de Villers-lès-Nancy souhaite mettre en vente un garage désaffecté situé rue de la République à Villers-lès-Nancy, sur la parcelle AC 600 d'une superficie de 32 m².

La cession d'un bien immobilier faisant partie du domaine privé communal est encadrée par l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales. Dans ce cadre, le Conseil

Municipal est compétent pour délibérer sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

L'estimation de France Domaine réalisée le 30 novembre 2020 a évalué la valeur vénale minimum de ce bien à 8000,00 €. Il est précisé que cette évaluation ne tient pas compte des éventuels surcoûts liés à la recherche d'archéologie préventive, à la présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La procédure de cession serait la suivante :

- L'appel à candidatures sera publié sur le site de la Ville et éventuellement d'autres supports,
- Les potentiels acquéreurs devront remettre leur proposition d'achat sous enveloppe cachetée en mairie, dans les conditions et le délai fixés par le cahier des charges,
- La cession sera actée avec l'acquéreur ayant remis l'offre financière la plus élevée et présentant tous les justificatifs et garanties pécuniaires nécessaires à l'achat.
- En cas d'offres équivalentes, des négociations pourront être engagées avec les acquéreurs afin de les départager.
- La Ville est libre de ne pas donner suite à la procédure.

Après avis des commissions compétentes et après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Décide à l'unanimité :

- d'acter le principe de la cession du garage pour un montant minimal de 8000,00€, s'y ajouteront les frais relatifs aux différents diagnostics obligatoires à la vente;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir les formalités d'usage lié à cette opération de cession et signer tout document à intervenir avec l'acquéreur.

DELIBERATION N° 04 - AVANCE REMBOURSABLE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE MAISON DE SANTÉ
Rapporteur : V. RAMPONT

La construction d'une maison de santé pluridisciplinaire à Clairlieu s'est accompagnée de la création d'un budget annexe dédié permettant d'apprécier l'équilibre de l'opération.

En effet, celle-ci a pour objectif d'être "autofinancée" dans le sens où les loyers qui seront versés à la commune par les professionnels de santé doivent permettre de rembourser le coût des travaux (et donc le remboursement de la dette associée d'une maturité de 20 ans).

Le paiement progressif des travaux au fil de l'avancement du chantier a reposé jusqu'à présent sur la trésorerie propre du budget annexe, alimentée par les subventions accordées par l'Etat, l'Agence Régionale de Santé, la Région et la Métropole (600 000 €) et l'emprunt initial souscrit en 2019 (1 670 000 €).

Le bâtiment étant prochainement livré, le budget annexe doit assumer des dépenses de travaux croissantes alors que le solde des subventions ne sera perçu qu'ultérieurement (les financeurs exigent de façon classique et légitime un bilan de l'opération pour débloquer les derniers fonds).

Dans ces conditions, afin d'honorer les paiements aux entreprises, le budget annexe de la Maison de Santé nécessite un soutien de trésorerie.

Dès lors que le budget principal dispose d'une trésorerie suffisante, ce dernier peut accorder gratuitement une avance remboursable au budget annexe pour éviter la souscription d'une ligne de trésorerie auprès d'un établissement de crédit.

Ce dispositif est encadré par l'article R 2221-70 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que l'avance ne peut s'étaler sur une période supérieure à 12 mois et suppose une délibération du conseil municipal fixant la date limite de son remboursement.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- d'octroyer une avance remboursable d'un montant maximum de 500 000 € du budget principal au budget annexe Maison de Santé
- de fixer la date limite de remboursement de l'avance au 31 décembre 2021

DELIBERATION N° 05 - OUVERTURE ANTICIPÉE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENTS

Rapporteur : V. RAMPONT

Les dépenses d'investissement ne peuvent être engagées, en principe, qu'après l'adoption du budget primitif.

Pour permettre aux collectivités de disposer de crédits d'investissement disponibles dès l'ouverture de l'exercice, et ainsi procéder au règlement de leurs prestataires, l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise les organes délibérants à accorder à leur exécutif la faculté d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette).

Le budget primitif de l'exercice 2021 sera examiné en conseil municipal au mois de mars prochain. Aussi, afin d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux, de procéder au lancement de travaux, et de réduire les délais de paiement, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget, avant le vote du Budget Primitif, dans la limite des crédits suivants :

Chapitre	Crédits ouverts 2020	Plafond 25 %	Ouverture anticipée	Affectation
Budget principal				
165 - Cautions	5 000,00	1 250,00	1 250,00	Rbst cautions résidences autonomie
20 - Immo. Incorporables	60 930,00	15 232,50	15 000,00	Etude nouvelle école Déruet
204 - subv. d'équipement	3 765,00	941,25	900,00	Composteurs et récupérateurs
Budget Maison de Santé				
23 - Immo. en cours	830 000,00	207 500,00	207 500,00	Travaux Maison de santé

Pour rappel, les dépenses engagées en 2020 et reportées en 2021 au titre des restes à réaliser entraînent également une ouverture automatique des crédits correspondants.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2021, dans la limite des crédits ci-dessus.

Il est précisé que les crédits ouverts par anticipation seront repris au budget primitif 2021 lors de son adoption.

DELIBERATION N° 06 - OPTION D'ACHAT EN FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ INTERPROFESSIONNELLE DE SOINS AMBULATOIRES "MAISON DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLE DE VILLERS-LÈS-NANCY".

Rapporteur : F. WERNER

Le treize novembre 2019, la commune de Villers-lès-Nancy a signé un bail en état futur d'achèvement avec la société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) "Maison de de santé pluriprofessionnelle de santé de Villers-lès-Nancy".

Ce bail prévoyait dans son article 5 que les deux parties engageraient des discussions pour définir une option d'achat en faveur de la SISA.

Ces derniers mois ont donc été mis à profit pour finaliser les conditions possibles d'acquisition de la Maison de santé pluriprofessionnelle, en prévoyant à bénéfice de la SISA une option

d'achat et un pacte de préférence.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- d'approuver les possibles conditions d'acquisition de la Maison de santé pluriprofessionnelle au bénéfice de la SISA et d'autoriser le Maire à modifier le bail du treize novembre 2019 par voie d'avenant.

DELIBERATION N° 07 - ECHANGE D'UNE PARCELLE ENTRE LA SCI DE LA SANCE ET LA VILLE DE VILLERS-LÈS-NANCY

Rapporteur : F. WERNER

Par courrier reçu en mairie le 23 novembre 2018, la SCI de la SANCE représentée par M LEBLOND a demandé à la commune d'autoriser le passage des canalisations de la SCI sous la parcelle AM89, propriété de la commune.

Une réponse négative a été apportée à cette demande au motif qu'un projet immobilier était en cours à proximité immédiate de cette parcelle, sur un terrain appartenant à la SCI, et qu'il semblait alors préférable de raccorder les canalisations sur cette opération.

La SCI de la SANCE a lors contesté ce refus devant le tribunal administratif de Nancy et, dans le même temps, a proposé à la mairie par courrier d'échanger la parcelle AM89 propriété de la commune avec une partie de la parcelle AM96, propriété de la SCI, s'engageant à retirer immédiatement son recours en cas d'accord.

Après avoir rencontré M LEBLOND, qui s'était de nouveau engagé à immédiatement mettre fin au contentieux en cas d'acceptation et a accordé une servitude au bénéfice de la commune sur la parcelle AM89 pour le stationnement de véhicules lors de la fête de Vendanges, la mairie de Villers-lès-Nancy a donné une réponse favorable à cette échange, autorisant la SCI à faire les travaux souhaités par anticipation, et lui demandant de prendre à sa charge tous les frais liés à cet échange.

La SCI de la SANCE n'a toujours pas mis fin à son recours à ce jour.

Toutefois, afin de pas inutilement prolonger la procédure d'échange, et compte tenu de l'avis des domaines indiquant une valeur identique pour les deux parcelles concernées par l'échange,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- d'autoriser l'échange des parcelles AM96 et AM89 entre la SCI de la Sance et la Mairie de Villers-lès-Nancy et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires sous réserve :
- que la SCI mette fin à son recours devant le Tribunal administratif de Nancy ;
- que la SCI de la Sance prenne en charge tous les frais, notariaux et autres, liés à cet échange ;
- que cet échange acte une servitude d'usage, au bénéfice de la commune de Villers-lès-Nancy sur la parcelle AM89 le week end de la fête des Vendanges.

DELIBERATION N° 08 - APPROBATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE, POSE, MAINTENANCE ET GESTION DE BORNES DE RECHARGES POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

Rapporteur : S. KLOPP

Pour donner un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'État, la Loi de transition énergétique et de croissance verte fixe des objectifs à moyen et long termes, notamment les suivants :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4). La trajectoire est précisée dans les budgets carbone ;
- réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence

2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;

- réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;

Concernant la mobilité, et plus précisément l'électromobilité, plusieurs mesures phares sont inscrites dans la loi.

L'acquisition de voitures électriques par les sociétés de taxis et de Vtc : avant 2020, les exploitants de taxis et de voitures de transport avec chauffeur acquièrent des véhicules à faibles émissions lors du renouvellement de leur parc et lorsque ce parc comprend plus de dix véhicules, dans la proportion minimale de 10 % de ce renouvellement. Les loueurs de voitures, les exploitants de taxis et de véhicules de transport avec chauffeur (VTC) devront également acquérir 10 % de véhicules à faibles émissions lors du renouvellement de leur flotte.

L'équipement des espaces de stationnement : la loi prévoit l'obligation de prééquipement pour les véhicules électriques et de stationnement vélo lors de travaux dans les bâtiments existants. Les travaux dans les parkings des bâtiments existants devront être mis à profit pour installer des bornes. Les espaces de stationnement des zones commerciales existantes doivent également être équipés, comme les nouveaux espaces de stationnement.

Le renouvellement des flottes publiques à faibles émissions : l'État et ses établissements publics devront respecter une part minimale de 50 % de véhicules à faibles émissions de CO2 et de polluants de l'air, tels que des véhicules électriques, dans leurs achats. Les collectivités locales s'engagent de leur côté à hauteur de 20 %.

Tous les nouveaux bus et autocars qui seront acquis à partir de 2025 pour les services publics de transport devront être à faibles émissions.

L'installation de sept millions de points de charge minimum d'ici à 2030 : afin de permettre l'accès du plus grand nombre aux points de charge de tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables, la France se fixe comme objectif l'installation, d'ici à 2030, d'au moins sept millions de points de charge.

Depuis septembre 2014, l'installation de bornes de recharge pour les voitures électriques par les particuliers bénéficie d'un crédit d'impôt à hauteur de 30 % (article 41 de la loi).

Pour atteindre ces objectifs, l'État a mis en place des financements exceptionnels pour les collectivités qui veulent aller de l'avant, prendre des initiatives : grâce au fonds de financement de la transition énergétique, les territoires à énergie positive pour la croissance verte reçoivent des aides pouvant atteindre 80 % du coût de leurs projets dans tous les domaines de la transition écologique et énergétique dont la mobilité électrique est un des axes forts des financements disponibles.

En Meurthe-et-Moselle, 9 Intercommunalités ont été retenues pour le développement des véhicules électriques et des bornes de recharges, dont la Métropole, le Conseil départemental et plusieurs Communautés de communes du Scot Sud 54.

Une proposition de groupement :

Forte de son expérience sur l'installation et la gestion de bornes de recharge cumulée à une expérience en matière de groupement de commande d'achat d'énergie, la Métropole du Grand Nancy se propose de devenir coordonnateur d'un groupement de commande assurant sur les territoires volontaires l'achat, l'installation, la maintenance et l'interopérabilité. Ce groupement va permettre d'avoir un seul et unique réseau d'interopérabilité et donc de pratiquer les mêmes tarifs de service pour les usagers et surtout d'avoir une seule et unique carte de recharge valable sur l'ensemble des bornes. Les bornes déjà installées intégreront naturellement ce réseau.

Pour mémoire, les tarifs proposés aux usagers sont de 0.50 € par pas de 30 minutes plafonné à 4 heures. Une carte de recharge illimitée est aussi proposée pour 150 € annuels.

Le groupement constitué vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- fourniture et pose de bornes de recharges pour les véhicules électriques et hybrides rechargeable,
- raccordement au réseau électrique,
- mise en service,
- maintenance,
- gestion

D'un point de vue financier et technique, le groupement présente plusieurs avantages :

- Un seul réseau de recharge pour les usagers
- Mutualisation des coûts de maintenance et d'interopérabilité
- Achat de bornes conséquent permettant d'influer le prix
- Gestion des flux financiers par un opérateur
- Bilan des données de recharges mensuelles

Le groupement de commandes est proposée sur une durée de trois ans afin d'ouvrir l'installation des bornes à un programme national de subvention dont la condition est d'avoir un marché de maintenance sur trois ans.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou accords-cadres au sens de l'article L1^{er} du Code de la Commande Publique.

Les communes ayant déjà des contrats de fourniture, pose, maintenance et gestion peuvent dès à présent rejoindre le groupement en approuvant l'acte constitutif du groupement, afin de pouvoir bénéficier des prix du marché négocié à l'échéance de leurs contrats.

Une mission de coordonnateur

Afin de pallier les frais afférents au fonctionnement du groupement, une participation financière versée par les membres du groupement est prévue chaque année de la façon suivante :

Communes (nombre d'habitants)	Participation forfaitaire en €/an	Intercommunalités (nombre d'habitants)	Participation forfaitaire en €/an
Moins de 5000 hab	100	Moins de 20 000 hab	100
De 5001 à 10 000 hab	200	De 20 000 hab à 50 000 hab	250
De 10 001 hab à 30 000	350	De 50 001 hab à 150 000	500
Plus de 30 000 hab	500	Plus de 150 000 hab	1000

Ces frais de coordination très modérés sont justifiés du point de vue juridique par l'article L.2113-7 du code de la commande publique qui précise que la convention constitutive "définit les règles de fonctionnement du groupement".

L'indemnité proposée correspond au temps passé en interne pour assurer la bonne gestion du groupement, à la coordination et à l'accompagnement des commandes, à la veille juridique et technique du sujet. Cette indemnité sera très largement compensée par les gains financiers attendus par le groupement d'achat.

De plus, ces frais ne s'ouvrent que si le territoire concerné installe une ou plusieurs bornes de recharge.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes pour la fourniture, pose,

maintenance et gestion de bornes de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables coordonné par la Métropole du Grand Nancy en application de sa délibération du 29 septembre 2017.

- d'approuver la participation financière de la Ville de Villers-lès-Nancy fixée à un montant de 350 € par an, révisable annuellement.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 09 - DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET

Rapporteur : B. SOUVAY

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la demande de la responsable du relais assistants maternels de faire valoir ses droits à la retraite, il convient de la remplacer.

Il est proposé de créer un emploi permanent d'éducateur de jeunes enfants à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} février 2021.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au grade *d'éducateur de jeunes enfants* relevant de la catégorie hiérarchique A.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Organiser un lieu d'information, d'orientation et d'accès aux droits pour les parents, les professionnels de la petite enfance et les candidats à l'agrément
- Développer un lieu de professionnalisation et d'échanges pour les assistant(e)s maternel(le)s et les employés à domicile
- Animer un lieu de rencontre et d'expression à destination des assistant(e)s maternel(le)s, employés à domicile, enfants et parents
- Favoriser les actions inter-structures et partenariales
- Assurer la fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants

La rémunération liée au déroulement de la carrière correspondra au cadre d'emploi concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée ne pouvant excéder trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier du diplôme d'éducateur de jeunes enfants et d'une expérience significative en cette qualité.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement avec application du régime indemnitaire instauré par la délibération du 30 mars 2017.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- d'adopter les termes de la présente délibération,
- de modifier le tableau des effectifs,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'acter que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2021.

La séance est levée à 20 h 30.



